



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

---

12 JUIN 1985

---

## PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LA MISE EN PLACE D'ACTIONS DE FORMATION  
CONTINUE AU BENEFICE DES ENSEIGNANTS DES PREMIER  
ET SECOND DEGRES (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
PAR M. **H. MOUTON**

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 153 (1983-1984) - Nos 1 à 5.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education et de la Recherche scientifique (1) a consacré ses réunions des 6 février, 21 février, 15 mai, 28 mai et 12 juin 1985 à l'examen de la proposition de décret organisant la mise en place d'actions de formation continue au bénéfice des enseignants des premier et second degrés.

L'auteur nous a présenté sa proposition en nous indiquant qu'elle trouve son origine dans les travaux de l'Université de la Paix à Namur. Il y a été fait état d'expériences menées dans d'autres pays d'Europe où existent d'importantes minorités en situation interculturelle.

En effet, dans plusieurs sous-régions de notre Communauté existent de nombreuses minorités en situation interculturelle pour les problèmes spécifiques desquelles les enseignants sont peu formés.

### DISCUSSION GENERALE

L'Exécutif souscrit aux objectifs de la proposition visant à préparer les enseignants à une pédagogie interculturelle.

Néanmoins, plusieurs problèmes, tant de forme que de fond, se posent, parmi lesquels, au premier chef, l'impact budgétaire des obligations qui découlent de la proposition de décret.

Par ailleurs, l'Exécutif s'interroge sur le contenu précis de la notion de cycle de formation. S'agit-il de formation continuée ou de formation initiale ?

Dans le premier cas, la formation continuée échappant au Pacte scolaire, comment va-t-on pouvoir imposer les obligations prévues ?

L'Exécutif demande que le Conseil d'Etat soit consulté.

Un commissaire souhaite qu'on ne perde pas de vue que l'objectif fondamental de la proposition vise à faciliter l'intégration, du

point de vue culturel et linguistique, des enfants d'étrangers dans les milieux scolaires. L'auteur de la proposition estime, qu'en effet, il ne suffit pas d'organiser des cours dans la langue des intéressés, mais qu'il convient que les maîtres soient suffisamment initiés aux différences culturelles auxquelles ils peuvent se trouver confrontés.

S'adressant à l'Exécutif, l'auteur de la proposition fait observer qu'en tenant compte de la situation budgétaire, la proposition ne fixe pas de délai d'application, l'Exécutif étant chargé d'apprécier, dans le cadre d'un objectif à long terme, comment assurer progressivement la mise en œuvre du décret.

L'auteur marque son accord sur la proposition de l'Exécutif de solliciter l'avis du Conseil d'Etat et assure qu'il tiendra compte des observations qui pourraient être faites.

L'Exécutif estime, quant à lui, que le caractère obligatoire de l'article 4 de la proposition est trop impératif.

L'auteur répond que la mise en œuvre se fera de façon progressive.

Un commissaire fait remarquer que la norme de 10 p.c. prévue à l'article 4 est insuffisante. Il ajoute qu'on ne précise pas les différentes modalités d'application, ni quand a lieu cette formation. Les modalités d'application devraient être spécifiées, sous peine de délaier certains élèves.

Un autre commissaire se demande s'il ne faudrait pas envoyer au Conseil d'Etat le texte et les amendements qui semblent s'annoncer. Il demande également si l'Exécutif ne peut pas préparer une note sur l'évaluation budgétaire de la proposition.

Au cours de la réunion du 21 février, le président de la commission se fait l'interprète du ministre de la Santé et de l'Enseignement auprès de la commission, pour estimer plus opportun que ce soit le président du Conseil qui sollicite l'avis du Conseil d'Etat.

Le ministre justifie cette position en rappelant qu'il s'agit d'une proposition d'initiative parlementaire.

Un commissaire demande si cette décision suppose que l'Exécutif revienne sur sa décision et voudrait savoir s'il s'agit d'une question de fond ou de forme.

Le ministre répond qu'il n'a pas d'objection quant au fond, mais que le point soulevé lui semble être une simple question de forme.

La commission marque son accord sur la procédure et son président demande au président de l'Assemblée de solliciter l'avis du Conseil d'Etat.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ylieff (président), Collart, Daras, Delizée, D'Hondt, Fédrigo, J. Gillet, Gondry, Klein, Lagneau, Lemoine, Lernoux, Perdiou, Peetermans, Pécriaux, Risopoulou, Wintgens et Mouton (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Lagasse et Mme Spaak, membres du Conseil;

MM. Goossens et J. Humblet, sénateurs;

M. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française; M. Résimont, directeur de cabinet du ministre Urbain; M. Masset, membre du cabinet de M. Urbain; M. Bonmariage, représentant le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française; M. Dooms, directeur général de l'Enseignement.

Au cours de la réunion du 15 mai, l'auteur de la proposition commente la raison du dépôt de son amendement à l'article 4.

Il rappelle l'avis rendu par le Conseil d'Etat. Celui-ci estime que la proposition excède les limites des compétences communautaires dans la mesure où l'auteur introduit une notion d'obligation à l'article 4 (le caractère obligatoire des cycles de formation destinés à certains professeurs). C'est pourquoi, l'auteur de la proposition a déposé un amendement qui substitue à la notion d'obligation celle d'organisation prioritaire. Par conséquent, estime-t-il encore, le problème de la fixation de la durée des cycles de formation ne se pose pas non plus.

Il a voulu rencontrer d'éventuelles objections portant sur le caractère obligatoire ainsi que les conséquences financières de l'application du décret. Il s'en tient à l'affirmation contenue dans l'avis du Conseil d'Etat, selon laquelle la proposition se limitait à la mise en place de la forme d'enseignement proposé — formation de type « complémentaire » portant sur les problèmes que pose la présence, dans certaines classes, d'élèves dont la langue et la culture sont différentes —, l'organisation de cette formation relèverait de la compétence de la Communauté.

Un commissaire soulève l'objection que la formulation « cycle de formation organisé prioritairement » pourrait s'interpréter encore en fonction de cette notion d'obligation, puisque la plupart des cours sont obligatoires.

La priorité proposée par l'auteur s'exercerait à l'intérieur d'un ensemble de cours obligatoires.

Un commissaire explique, qu'à son sens, la notion de « priorité » ne doit pas se comprendre en fonction des autres cours, mais uniquement en fonction des destinataires de l'enseignement proposé à l'article 4.

Il estime qu'il faudrait demander à l'Exécutif quelle serait l'incidence budgétaire de la proposition si elle était appliquée dans son ensemble.

Pour un autre commissaire, la notion d'« élèves d'origine étrangère » devrait être précisée : il lui semble notamment que les élèves français des milieux frontaliers n'entrent pas dans la catégorie d'élèves pour laquelle la notion de « situation interculturelle » a été invoquée.

Un commissaire expose que le Conseil d'Etat a interprété de façon extensive la notion de « titres requis » : toute « obligation », précise-t-il, ne s'assimile pas au problème du titre requis.

Un autre commissaire propose d'ajouter le qualificatif « complémentaire » au substan-

tif « formation » repris aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de la proposition, pour en clarifier l'objectif.

Il invite aussi à substituer le terme « complémentaire » au terme « continu » dans l'intitulé de la proposition. Il déposera, au cours de cette réunion, un amendement allant dans ce sens.

L'auteur de la proposition insiste encore sur le fait que la notion de formation « prioritaire », qui ne s'applique qu'aux enseignants visés au travers de l'article 4, n'a pas le caractère d'une formation obligatoire. Cette formation s'inscrit dans le contexte de la formation non obligatoire, telle que prévue par le décret, puisque les conséquences budgétaires seront laissées à l'appréciation de l'Exécutif.

De plus, l'exigence de cette formation ne se posera qu'aux enseignants confrontés aux problèmes posés par des cultures et des langues très différentes de la culture francophone.

Le président de la commission demande un complément d'explication sur cette notion de formation complémentaire. Revêt-elle un caractère obligatoire et, dans la négative, quel serait l'intérêt de cette formation ?

L'auteur lui répond que la formation visée par ce décret est bien complémentaire mais non obligatoire. Elle sera donc suivie facultativement. Il rappelle que de nombreuses tâches d'enseignants sont organisées sur bases facultatives.

Un commissaire cite un exemple négatif, invoquant des centres de formation permanente qui n'ont pu se maintenir faute d'intérêt manifesté pour les cours. Dans d'autres cas, les enseignants sont confrontés à de nombreux problèmes. Il pense que la motivation des enseignants est directement liée au succès de ce genre de stage de formation.

Le ministre émet quelques remarques :

1. Il est bien évident, dit-il, que la nécessité d'accroître la formation des enseignants confrontés à une situation interculturelle est reconnue généralement.

2. Il se demande si le dépôt d'un décret est pour autant nécessaire.

3. Il s'interroge sur l'intitulé de la proposition : concerne-t-elle bien en fait les premier et second degrés ?

4. Il cite des chiffres concernant le pourcentage de population étrangère dans la population scolaire, par réseau et par niveau d'enseignement (voir annexe).

Ainsi, sur un total de 155 897 unités pour l'enseignement de type maternel ordinaire, on relève 38 017 unités de population étrangère, soit 24,38 p.c. En ce qui concerne l'enseignement maternel spécial, sur un total de

637 unités, on relève 184 unités de population étrangère, soit 28,88 p.c. En ce qui concerne l'enseignement primaire ordinaire, sur un total de 339 030 unités, on relève 79 534 unités appartenant à la population étrangère, soit 23,45 p.c. En ce qui concerne l'enseignement primaire spécial, sur un total d'unités s'élevant à 12 283, on relève 3 334 unités appartenant à la population étrangère, soit 24,14 p.c. (dans ce calcul, tous les différents réseaux d'enseignement ont été regroupés).

En conclusion, au niveau des écoles relevant de l'enseignement maternel et primaire, un quart de la population est d'origine étrangère.

Le ministre passe ensuite à certaines remarques qui ont été émises lors de la réunion de la commission de la Coopération entre la Communauté française et la Région bruxelloise, où il fut rappelé que la Communauté européenne avait invité les Etats membres à prendre des dispositions pour trouver une solution au problème de l'intégration des enfants des travailleurs migrants.

D'après le rapport des Communautés européennes, le problème de l'intégration de l'enfant des travailleurs migrants se pose de façon particulièrement aiguë aux niveaux maternel et primaire.

Il semble, de l'avis des experts, que l'instauration de classes d'accueil, dites « classes propédeutiques », pourrait contribuer à résoudre ce problème.

Sur le terrain se ressent impérieusement la nécessité de trouver des enseignants qui ont été formés pour aborder ce problème de l'intégration des enfants, comme en témoignent notamment le nombre de centres spéciaux (soit 800) créés en France, destinés à des enseignants confrontés à une situation pluriculturelle.

Le ministre constate l'impossibilité de contraindre les enseignants à suivre des cours de formation complémentaire. Cette formation ne peut être organisée que selon les besoins. Il est d'avis également que ce type d'expériences soient lancées, comme expériences pilotes, dans les trois foyers principaux d'immigration : soit Liège, Charleroi et Bruxelles, où elles seraient très largement financées par la Communauté européenne, en liaison avec les autorités locales.

Le décret ne peut être qu'une incitation pour la Communauté à créer le type de stage envisagé.

Un commissaire s'étonne que l'Exécutif ne revendique pas de plein droit sa compétence dans ce domaine et qu'il semble rejeter sur l'Etat central la responsabilité de la non-application de la directive des Communautés européennes.

Le ministre répond que ce sont des ambassadeurs nationaux et non pas communautaires qui dialoguent avec la Communauté européenne.

Par ailleurs, le gouvernement national a organisé certaines expériences, à destination des écoles flamandes uniquement.

L'auteur de la proposition ajoute que le champ d'application de la proposition peut être plus large ou plus restreint selon ce que l'Exécutif pourrait décider.

La discussion générale est reprise au cours de la réunion du 28 mai 1985.

Un membre rappelle à la commission la directive des Communautés européennes sur ce problème de l'intégration scolaire des jeunes immigrés ainsi que le vote par le Parlement européen d'une résolution sur le même sujet.

Ces prises de position des instances européennes avaient déjà été évoquées par le ministre de l'Enseignement lors d'une précédente réunion. Elles démontrent également le bien-fondé de la proposition de décret.

Un membre du Sénat se déclare, quant à lui, sensible au problème de l'intégration scolaire des immigrés, mais se demande s'il ne convient pas d'aller plus loin, en organisant un véritable enseignement biculturel dans les cas les plus indiqués.

Il note en outre que, dans l'enseignement, les situations de coexistence entre cultures différentes sont très diverses. Ainsi, à Bruxelles, il s'agit souvent d'une coexistence entre élèves belges de culture française et un ensemble d'élèves de culture maghrébine, tandis qu'en Wallonie existe, en général, dans les écoles, une plus grande diversité dans les nationalités des élèves.

L'auteur considère que la suggestion de l'intervenant, qui vise à organiser certains cours dans la langue de la culture d'origine est un objectif qui ne relève pas des compétences de la Communauté. Il se déclare donc d'accord avec l'objectif mais considère que ces suggestions relèvent de décisions à prendre au niveau national.

Un membre du Conseil estime que la proposition limite l'action de l'Exécutif aux enseignants eux-mêmes. En ce qui concerne les élèves, il convient d'abord et de façon prioritaire qu'ils acquièrent la langue de l'enseignement, c'est-à-dire la langue française.

Le représentant du ministre rappelle l'exposé fait par le ministre et renvoie au tableau repris en annexe : l'Exécutif reconnaît la pertinence de l'objectif poursuivi mais consi-

dère qu'une proposition de décret n'est pas indispensable pour l'atteindre, d'autant que les moyens financiers doivent encore être identifiés.

L'auteur rappelle que sa proposition ne veut fixer ni échéance, ni nombre de formation et qu'elle laisse à l'Exécutif toute liberté d'action en la matière.

Ce texte législatif ne fait que créer un cadre de références exprimant une volonté politique.

Un commissaire, coauteur de la proposition, appuie ce qui vient d'être dit. Il s'agit, pour lui, d'exprimer la volonté de notre Communauté d'appliquer les directives et résolution des instances européennes.

A la reprise de la discussion générale, au cours de la réunion du 12 juin 1985, un commissaire interroge à nouveau l'Exécutif sur l'incidence budgétaire de la mise en œuvre de cette proposition de décret.

L'Exécutif répond qu'il dépose un amendement à l'article 5 libellé comme suit :

« L'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que ses modalités d'application. »

Grâce à cette disposition, l'Exécutif aura la possibilité d'étudier lesdites modalités.

L'auteur de la proposition demande à l'Exécutif s'il peut préciser le délai dans lequel le présent décret pourra être mis en œuvre.

L'Exécutif rappelle que dans la situation présente, il existe encore un certain nombre de difficultés pratiques qui rendent peut-être difficiles l'application du décret. Ces difficultés, par exemple, sont liées à la nécessité de rendre disponibles des bâtiments scolaires appartenant à l'Etat.

En outre, l'Exécutif rappelle qu'il n'a aucun pouvoir d'imposer cette formation dans le cycle d'études et qu'il ne peut non plus en faire une condition d'exercice ou de rémunération des fonctions des enseignants.

La limitation des moyens d'action de la Communauté en matière d'enseignement ne permet donc pas de fixer avec précision, dans la situation actuelle, les délais de mise en œuvre de ce décret.

La discussion générale étant close, la commission a procédé à l'examen des articles.

L'amendement de M. D'Hondt visant à remplacer le terme « continue » par « complémentaire » dans l'intitulé, et à ajouter « complémentaire » à « formation » dans les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'intitulé, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup>, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

## Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

## Article 3

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

## Article 4

L'amendement de M. Fedrigo, visant à supprimer le caractère obligatoire de ces formations, en remplaçant l'expression « obligatoire » par les termes « organisé prioritairement » est adopté à l'unanimité des membres présents.

Suite au vote de cet amendement, une discussion s'engage sur cet article, car des commissaires estiment que le pourcentage de 10 p.c. d'élèves d'origine étrangère est insuffisant et qu'il vaudrait mieux le porter à 20 p.c.

M. D'Hondt dépose un amendement à cet article, remplaçant 10 p.c. par 20 p.c. et remplaçant l'expression « d'origine étrangère » par « de culture étrangère ». En effet, plusieurs membres se sont demandés, ce que recouvrait précisément l'expression « d'origine étrangère ».

L'Exécutif intervient dans la discussion relative aux conditions de mise en œuvre de ce décret pour préciser qu'en tout cas, une priorité sera réservée en faveur des professeurs d'écoles normales qui sont les formateurs des formateurs.

Une autre priorité sera établie en fonction des pourcentages de présences d'élèves de culture étrangère et, enfin, il sera tenu compte de la demande émanant des milieux enseignants.

L'Exécutif informe également la commission qu'il sera fait appel aux possibilités offertes par le Fonds social européen pour financer, au moins en partie, la mise en œuvre du décret.

Un membre du Conseil intervient pour constater que l'amendement de M. Fedrigo ayant supprimé le caractère obligatoire du décret, celui-ci constitue davantage une simple directive adressée à l'Exécutif qu'une quelconque obligation pour les enseignants. Ce point de vue est partagé par l'Exécutif et par la commission.

En ce qui concerne les élèves d'origine étrangère, il suggère que soit acté au rapport qu'il s'agit d'élèves de nationalité étrangère et de culture autre que de culture française.

Mis aux voix, l'amendement de M. D'Hondt, visant à remplacer le pourcentage de 10 p.c. d'élèves par un pourcentage de 20 p.c., est rejeté par 5 voix contre 2 et 1 abstention.

Le commissaire s'étant abstenu tient à se justifier : il estime qu'il ne s'agit pas d'une notion juridique précise.

Deux commissaires se demandent si le décret ne risque pas d'aller à l'encontre du mouvement d'intégration des immigrés.

A cette interrogation, le président de la commission estime ne pas devoir rouvrir le débat.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

#### Article 5

L'article 5 fait l'objet d'un amendement de l'Exécutif, déjà présenté ci-avant, et qui a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble de la proposition de décret, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 1 abstention.

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le Rapporteur,*  
H. MOUTON.

*Le Président,*  
Y. YLIEFF.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

*Proposition de décret organisant la mise en place d'actions de formation complémentaire au bénéfice des enseignants des premier et second degrés.*

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Communauté française organise, au bénéfice tant des instituteurs et institutrices de l'enseignement maternel et primaire que des professeurs de l'enseignement secondaire et des professeurs d'école normale, des cycles de formation complémentaire pour l'enseignement en situation interculturelle.

### ART. 2

Par situation interculturelle au sens du présent décret on entend toutes les situations de vie en commun, de confrontation, d'interaction et de fécondation des cultures et des langues portées par les élèves et les enseignants fréquentant les établissements scolaires.

### ART. 3

Le but des cycles de formation complémentaire est l'acquisition d'informations, la recherche et l'appropriation de capacités pédagogiques susceptibles d'assurer la valorisation et l'épanouissement de tous les élèves en situation interculturelle par la prise en compte de toutes les composantes culturelles qui structurent les groupes et les individus. La dimension interculturelle doit favoriser une meilleure connaissance, une meilleure compréhension et le respect des spécificités des différentes communautés en présence.

### ART. 4

Les cycles de formation complémentaire sont organisés prioritairement pour les professeurs des écoles normales, et pour les instituteurs et institutrices de l'enseignement maternel et primaire et les professeurs de l'enseignement secondaire qui travaillent dans des établissements scolaires fréquentés par 10 p.c. au moins d'élèves d'origine étrangère.

### ART. 5

L'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que ses modalités d'application.

## ANNEXE

## POPULATION SCOLAIRE PAR RESEAU ET PAR NIVEAU D'ENSEIGNEMENT

## Population d'origine étrangère

1983/1984

	Maternel		Primaire	
	Ordinaire	Spécial	Ordinaire	Spécial
Etat				
Totaux . . . . .	15 612	159	45 278	3 328
Etrangers et % . . . . .	2 801 17,94 %	35 22,01 %	8 431 18,62 %	577 17,33 %
Province				
Totaux . . . . .	118	79	1 057	838
Etrangers et % . . . . .	21 17,79 %	30 37,97 %	183 17,31 %	197 23,50 %
Communal				
Totaux . . . . .	78 746	103	151 689	3 604
Etrangers et % . . . . .	21 602 27,43 %	26 25,24 %	40 949 26,99 %	1 274 35,34 %
Libre				
Totaux . . . . .	61 421	296	141 006	5 513
Etrangers et % . . . . .	13 593 22,13 %	93 31,41 %	29 971 21,25 %	1 286 23,32 %
Totaux généraux . . . . .	155 897	637	339 030	12 283
Totaux étrangers et % . . . . .	38 017 24,38 %	184 28,88 %	79 534 23,45 %	3 334 27,14 %